

CONVENTION D'EXPLOITATION DE



Entre

Les soussignées, Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais, sise 317, Bd Gambetta à Villefranche (69400) représentée par son Président en exercice, M. Noël COMTE, agissant dans le cadre d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 décembre 2000.
d'une part,

et

l'entreprise

au capital de
immatriculée au R.C.S deN°

dont le siège est situé :

Représentée par

En qualité de
d'autre part,

il est conclu une convention permettant à l'entreprise d'utiliser la marque déposée **Made in Beaujolais**, selon les règles et exposés ci-après :

ARTICLE I

Champ d'application

La marque [Made in Beaujolais](#) est une marque semi-figurative déposée à l'INPI par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et du Beaujolais le 27 juin 2001 sous le numéro 013108266 pour les produits et services des classes 1 à 42, à l'exclusion de ceux en relation avec la production et la commercialisation de vins et spiritueux de la classe 33, ces produits faisant l'objet d'une réglementation spécifique et étant par ailleurs soumis à la réglementation des appellations d'origine.

La marque Made In Beaujolais se compose d'un logo-type soumis à une charte graphique.

ARTICLE II

Zone géographique

Les entreprises ressortissantes de la circonscription consulaire de la CCIB peuvent prétendre utiliser la marque [Made in Beaujolais](#) ainsi que celles situées sur le territoire du beaujolais vert dépendant de la Chambre de commerce de Lyon, délégation de TARARE.

Origine des produits et prestations

La marque s'applique à des produits fabriqués, élaborés ou assemblés dans le Beaujolais. Elle s'applique également aux services rendus dans la zone géographique ainsi définie.

ARTICLE III

Adhésion

L'adhésion à [Made in Beaujolais](#) est soumise à l'approbation du Comité d'Agrément dont les décisions sont souveraines et ne sauraient faire l'objet d'une justification.

A ce jour, le montant annuel de l'adhésion à [Made in Beaujolais](#) s'élève à : **150 € HT**. Ce montant peut être revu au début de chaque année civile. Lors d'une adhésion en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata temporis des mois restants.

ARTICLE IV

Utilisation du logotype

Comme toute marque déposée, le logo type [Made in Beaujolais](#) est soumis à une charte graphique qui s'impose à tout utilisateur. En conséquence et sous réserve des dispositions annexées à la présente convention, le logotype n'est utilisable que dans sa version quadrichromie ou en noir et blanc (respect de la charte graphique et des couleurs pantone). Le logotype peut être utilisé sur des produits, sur des papiers à en-tête ou des documents commerciaux en vue de désigner les produits et prestations concernés par la marque...

ARTICLE V

Dérogations possibles

Le logo type [Made in Beaujolais](#) ne peut faire l'objet d'aucune autre déclinaison que celle stipulée dans l'article IV. Toutefois, le comité d'agrément mentionné ci-dessous à l'article X pourra être saisi de demandes spécifiques et accorder éventuellement une dérogation, dans la mesure où celle-ci contribuerait à la notoriété de la marque (il s'agit notamment des cas de publicité par l'objet ou sur des véhicules de transport ou de société...).

ARTICLE VI

Communication et 'exploitation

Made In Beaujolais concerne les produits et services tels que définis à l'article 1 déclinés en 5 pôles de compétences qui regroupent l'ensemble de ses adhérents : L'Industrie, Les services aux entreprises, La construction, l'Agroalimentaire, l'hôtellerie restauration.

- L'entreprise s'engage à utiliser le logo dans les formes définies en annexe et selon la charte graphique définie par la CCIB.
- Toute utilisation non autorisée du logo ou non conforme aux conditions d'utilisation de la marque entraînera la rupture de la présente convention après notification par le comité d'agrément et ce sans compensation ou indemnisation d'aucune forme ni remboursement même partiel de la cotisation.
- L'entreprise signataire s'engage à répondre aux éventuelles sollicitations de la presse sur les résultats, au sens large, obtenus grâce à l'appellation [Made in Beaujolais](#)

ARTICLE VII

Durée de la convention

L'adhésion à [Made in Beaujolais](#) est annuelle. La présente convention arrive à échéance au 31 décembre de chaque année. L'adhésion est reconductible, année par année, par tacite reconduction. En cas de non reconduction de la convention ,quels qu'en soient les motifs, l'entreprise ne pourra utiliser la marque [Made in Beaujolais](#) au delà de la période couverte par la convention. A charge pour elle d'assurer, dans les plus brefs délais, le retrait des logos et autres références à la marque qu'elle aurait mis en œuvre.

ARTICLE VIII

Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par la CCIB dans le cas où l'entreprise signataire ne s'acquitterait pas des obligations mentionnées préalablement - et ou - sortirait du cadre imparti de l'exploitation de la marque.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec un préavis d'un mois sans que l'entreprise utilisatrice ne puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque ou d'un manque à gagner consécutif à l'arrêt de l'utilisation de [Made in Beaujolais](#).

ARTICLE IX

Responsabilité

L'utilisation du logo type [Made in Beaujolais](#) est protégée pour la France. La CCIB ne garantit pas l'utilisateur du logo contre les recours qui pourraient être exercés par des tiers, notamment en cas de non respect du Code de la Consommation.

L'entreprise signataire sera informée de l'extension de la protection de la marque [Made in Beaujolais](#), à l'étranger, le cas échéant.

ARTICLE X

Un comité d'agrément dont la composition est définie par le Bureau de la CCIB est seul habilité à s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et à trancher les litiges éventuels avant soumission au Bureau de la CCIB.

ARTICLE XI

Le non respect des clauses de la convention pouvant entraîner un préjudice aux entreprises adhérentes, la CCI de Villefranche et du Beaujolais se réserve le droit d'exiger réparation

ARTICLE XII

Tout litige sera déféré au Tribunal de Commerce de Villefranche-Sur-Saône dans le ressort duquel est situé le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et du Beaujolais qui de convention expresse sera seul compétent.

Fait à Villefranche, le
En deux exemplaires
(lu et approuvé et signature des deux
parties en mention manuscrite)

Pour la CCIB
Le Président

Pour l'entreprise
le